



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****151^e session**

Genève, 5-8 février 2019

Point 4 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention :****Projet d'annexe 11 à la Convention TIR****Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975****Soixante-neuvième session**

Genève, 7 février 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Phase III du processus de révision TIR**– Informatisation du régime TIR****Autres dispositions juridiques****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa 150^e session (octobre 2018), le Groupe de travail a poursuivi son examen article par article du texte du projet d'annexe 11 qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/16 (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20).
2. À l'issue de cette analyse, le secrétariat a été prié d'élaborer un nouveau document pour examen à la prochaine session du Groupe de travail. Le Groupe de travail est convenu que ce nouveau document pourrait en outre être soumis à titre provisoire au Comité de gestion TIR (AC.2) en partant du principe que, si le Groupe de travail parvenait à terminer son étude à sa 151^e session, le document pourrait être immédiatement transmis au Comité pour examen à sa soixante-neuvième session (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 21).
3. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, dont la deuxième partie renferme les propositions d'amendements adoptées à titre provisoire, et dont la troisième partie contient successivement, pour toutes les dispositions concernées, la formulation originale, le résumé de l'examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session et une nouvelle proposition du secrétariat. On trouvera en annexe au présent document le texte de synthèse réunissant les dispositions acceptées et des nouvelles propositions faites pour le texte principal de la Convention et le projet d'annexe 11, pour examen et adoption éventuelle par le Groupe de travail.



II. Propositions d'amendements adoptées à titre provisoire

4. À sa 150^e session, le Groupe de travail a examiné et adopté à titre provisoire les propositions d'amendement suivantes :

- a) Article 1 s) ;
- b) Article 43 ;
- c) Nouvel article 58 *quater* ;
- d) Article 59 ;
- e) Nouvel article 60 *bis* ;
- f) Article 61 ;
- g) Annexe 11, article premier ; article 2, paragraphes a), c) et d) ; articles 3, 5, 6 et 7, articles 11 et 12 ;
- h) Notes explicatives relatives au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 2 de l'article 6.

III. Nouvelles propositions faisant suite à l'examen effectué par le Groupe de travail

A. Article 2 b)

Texte original¹ :

Article 2 b) Par « renseignements anticipés sur le chargement », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du ou de la titulaire, ou de son représentant ou de sa représentante, de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR.

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'emploi des termes « cargo » (« chargement ») et « information » (« renseignements »). Ces termes étant également employés dans les spécifications eTIR, le secrétariat a été prié d'établir une nouvelle proposition pour examen à la prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 h)).

Nouvelle proposition du secrétariat :

Article 2 b) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du ou de la titulaire, ou de son représentant ou de sa représentante, de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR².

B. Nouvel article 2 e)

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Le secrétariat a soulevé la question de savoir si le terme « spécifications techniques eTIR » devait être précisé. La délégation de la Turquie a estimé que toute précision à ce stade pourrait devenir un facteur de blocage plus tard. La délégation de l'Union européenne

¹ Ce texte figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/16.

² Recommandation du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à sa vingt-neuvième session (Rotterdam, 14 et 15 novembre 2018).

a quant à elle fait valoir que les règles non contraignantes nécessitaient elles aussi des spécifications dans la documentation eTIR, mais que celles-ci pouvaient être introduites ultérieurement (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 i)). Le secrétariat a en outre informé le Groupe de travail qu'il élaborerait des propositions supplémentaires en vue d'étoffer le Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique, pour examen à la prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 k)).

Nouvelles propositions du secrétariat concernant le nouvel article 2 e), l'article 4 et le nouvel article 5 :

Article 2 e) Par « spécifications eTIR », on entend le cadre conceptuel, fonctionnel et technique du régime eTIR tel qu'adopté et modifié conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

Article 4

Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui n'acceptent pas l'annexe 11 conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son Règlement intérieur à sa première session.

Nouvel article 5

Procédures d'adoption et de modification des spécifications eTIR

1. L'Organe de mise en œuvre technique adopte les spécifications techniques du régime eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications fonctionnelles du régime eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre.

2. L'Organe de mise en œuvre technique élabore les spécifications fonctionnelles du régime eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre conceptuel du régime eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes, mises en œuvre et, si nécessaire, traduites en spécifications techniques à une date qui sera à déterminer au moment de l'adoption.

3. L'Organe de mise en œuvre technique examine les modifications à apporter au cadre conceptuel du régime eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Le cadre conceptuel du régime eTIR et les modifications y relatives sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mises en œuvre et, le cas échéant, traduites en spécifications fonctionnelles à une date qui sera à déterminer lors de l'adoption.

C. Article 8

Texte original :

Article 8

Données supplémentaires à fournir

Les autorités compétentes doivent limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

La délégation de l'Union européenne a demandé un complément d'information sur l'expression « données supplémentaires à fournir ». Le secrétariat a précisé que cette expression ne se rapportait pas aux données relatives aux opérations de transit relevant du Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes, ces données ayant déjà été intégrées aux messages eTIR en tant qu'éléments de données facultatifs. Elle renvoyait plutôt à d'autres données exigibles sur le plan national au titre d'autres accords ou de la législation des États concernés. La délégation de la Turquie s'est dite satisfaite du libellé de l'article, dans lequel les autorités compétentes des Parties contractantes étaient exhortées à s'efforcer de faciliter la communication des données supplémentaires susceptibles d'être exigées. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne concernant l'utilisation du terme « exigées », le Groupe de travail a estimé que l'expression « exigées en vertu de la législation » offrirait une plus grande précision (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 p)).

Nouvelle proposition du secrétariat :

Article 9 (renuméroté)

Les autorités compétentes doivent limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées en vertu de la législation, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

D. Article 9

Texte original :

Article 9

Procédure de secours

Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) Peuvent avoir recours à un système de secours électronique défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ou

b) Doivent accepter le document d'accompagnement conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Comme suite aux questions formulées par diverses délégations, le Groupe de travail a reconnu qu'il convenait d'employer en priorité la procédure de secours reposant sur des documents imprimés et de n'utiliser un système de secours électronique qu'en dernier recours. En outre, le secrétariat a rappelé que la question des procédures de secours, toujours à l'examen dans le cadre du GE.1, serait traitée à la vingt-neuvième session de ce groupe d'experts. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de proposer, si nécessaire, un libellé révisé pour l'article 9, une fois le GE.1 parvenu au terme de ses délibérations à ce sujet (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 q)).

Nouvelle proposition du secrétariat :

Article 10 (renuméroté)

Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) Doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ou

b) Peuvent obtenir des renseignements supplémentaires à partir d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

E. Article 10

Texte original :

Article 10

Hébergement du système international eTIR

- 1. Le système international eTIR est hébergé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).*
- 2. La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*
- 3. [Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget de fonctionnement du système international eTIR au sein de la CEE sont définis et approuvés par les Parties contractantes à la Convention TIR.]*

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Plusieurs délégations, ainsi que le secrétariat, ont soumis des propositions visant à améliorer le libellé de l'article 10 et de la note explicative concernant le paragraphe 3 de cet article. Tout en soulignant que des financements pourraient éventuellement être octroyés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout particulièrement si l'Organisation développait ses activités d'assistance technique destinées à appuyer les efforts déployés par les États aux fins de l'informatisation des accords internationaux, le Groupe de travail a estimé que le secrétariat devrait mentionner explicitement cette option et l'examiner plus à fond, dans la mesure où une initiative de l'importance d'eTIR représentait une occasion exceptionnelle. En outre, le Groupe de travail a souscrit à la proposition de la délégation de la Turquie, à savoir que si un montant devait être prélevé sur chaque opération de transport TIR aux fins du financement des dépenses de fonctionnement du système international eTIR, il convenait que le calcul du montant à prélever soit fondé sur la totalité des opérations de transport réalisées sous couvert d'un carnet TIR et que ledit montant soit facturé pour chacune de ces opérations, et pas uniquement pour celles qui relevaient du régime eTIR. De plus, le Groupe de travail a estimé que non seulement les Parties contractantes mais aussi la CEE ainsi que l'organe de mise en œuvre technique devaient être mis à contribution dans l'élaboration d'une proposition de budget concernant l'hébergement et l'administration du système international eTIR. Le texte de la version révisée de l'article 10 et de la note explicative au paragraphe 3 de cet article est reproduit ci-après tel qu'il a été convenu de l'adopter, sous réserve d'éventuelles modifications de forme.

Nouvelle proposition :

Article 11 (renuméroté)

Hébergement du système international eTIR

1. *Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).*

2. *La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*

3. *Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE, est défini et approuvé par le Comité de gestion* (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 r)).

F. Article 13

Texte original :

Article 13

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Aucune observation autre que celle selon laquelle, sur proposition du secrétariat, il convient de supprimer l'expression « conformément aux dispositions de l'annexe 11 » parce qu'elle fait double emploi avec la définition de l'expression « régime eTIR » figurant dans la proposition de nouveau paragraphe s) de l'article premier de la Convention (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 u)).

Proposition du secrétariat :

Article 14 (renuméroté)

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime eTIR est appliqué ~~conformément aux dispositions de l'annexe 11.~~

G. Première partie – Article 3, paragraphe 2

Texte original :

Notes explicatives

Première partie – Article 3, paragraphe 2

Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de connecter leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR au moment où l'annexe 11 entre en vigueur pour elles, et de préférence moins d'un an après cette date.

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Le texte de la disposition juridique a paru acceptable, mais des préoccupations ont été exprimées au sujet de la note explicative. La délégation de l'Union européenne a accepté l'idée de l'instauration d'un délai pour la mise en œuvre du régime eTIR, mais elle a estimé que, à titre d'exemple, un délai de trois ans pour les Parties contractantes et de cinq ans pour les Parties contractantes faisant partie d'une union douanière semblait plus convenable, car un délai d'un an pourrait, même pour une partie contractante isolée, se révéler peu réaliste. La délégation de la Turquie a fait observer que tout délai dépendait de la volonté politique et des ressources disponibles, et qu'il pourrait donc être préférable de ne mentionner aucune durée si le calendrier fixé prévoyait des délais supérieurs à un ou deux ans. La délégation de l'Union européenne, ne partageant pas cet avis, a fait valoir que tout délai, même vague, présentait l'avantage de guider les Parties contractantes vers la mise en œuvre du système eTIR. Il a été demandé au secrétariat de suggérer une autre formulation pour examen à la prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 j)).

Proposition du secrétariat :

Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR³.

H. Première partie – Article 10, paragraphe 3

Texte original :

Première partie – Article 10, paragraphe 3

Les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR [effectués sous le régime eTIR]. Les modalités exactes de ce financement sont déterminées par le Comité de gestion [conformément aux dispositions de l'article 60 bis].

Examen effectué par le Groupe de travail à sa 150^e session :

Première partie – Article 11, paragraphe 3 (renuméroté)

Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 20 r)).

³ Suite à la recommandation formulée par le GE.1 à sa vingt-neuvième session (Rotterdam, 14 et 15 novembre 2018).

Annexe

Texte de synthèse du projet de cadre juridique du régime eTIR¹

A. Amendements à la Convention TIR

1. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) *Par « régime eTIR », on entend les procédures TIR accomplies au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.*

2. Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et~~ dans la troisième partie de l'annexe 7 *et dans la deuxième partie de l'annexe 11* donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

3. Nouvel article 58 *quater*

Un Organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son Règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

4. Article 59

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.

2. *Sauf dispositions contraires énoncées dans l'article 60 **bis***, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et* 60 **bis**, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

5. Nouvel article 60 *bis*

Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs

1. *L'annexe 11, examinée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après*

¹ Les modifications au texte actuel de la Convention et les articles nouveaux apparaissent en caractères gras et italiques.

l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.

2. Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.

3. Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information, ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.

4. La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.

5. Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.

6. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

6. Article 61

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au premier paragraphe de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59 et, 60 et 60 **bis** ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

B. Annexe 11 – Le régime eTIR

1. Première partie

Article premier

Champ d'application

*Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre du régime eTIR tel qu'il est défini au paragraphe s) de l'article premier de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 **bis**.*

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR ;

b) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant

l'intention du ou de la titulaire, ou de son représentant ou de sa représentante, de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR ;

c) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le ou la titulaire, ou son représentant ou sa représentante, exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous le régime eTIR ;

d) Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et délivré pour la procédure de secours décrite à l'article 9 de la présente annexe. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Convention ;

e) Par « spécifications eTIR », on entend le cadre conceptuel, fonctionnel et technique du régime eTIR tel qu'adopté et modifié conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

Article 3

Mise en œuvre du régime eTIR

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe II doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément au cadre conceptuel, fonctionnel et technique.

2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe II au moins six mois à l'avance.

Article 4

Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe II doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui n'acceptent pas l'annexe II conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son Règlement intérieur à sa première session.

Nouvel article 5

Procédures d'adoption et de modification des spécifications eTIR

1. L'Organe de mise en œuvre technique adopte les spécifications techniques du régime eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications fonctionnelles du régime eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre.

2. L'Organe de mise en œuvre technique élabore les spécifications fonctionnelles du régime eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre conceptuel du régime eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe II présentes et votantes, mises en œuvre et, si nécessaire,

traduites en spécifications techniques à une date qui sera à déterminer au moment de l'adoption.

3. L'Organe de mise en œuvre technique examine les modifications à apporter au cadre conceptuel du régime eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Le cadre conceptuel du régime eTIR et les modifications y relatives sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, le cas échéant, traduits en spécifications fonctionnelles à une date qui sera à déterminer lors de l'adoption.

Article 6 (renuméroté)

Communication des renseignements anticipés TIR

1. Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués sous forme électronique.

2. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter la communication de renseignements anticipés TIR via le système international eTIR.

3. Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés TIR peuvent être communiqués.

Article 7 (renuméroté)

Authentification du ou de la titulaire

1. Le ou la titulaire, ou son représentant ou sa représentante, communiquant des renseignements anticipés TIR directement aux autorités compétentes doit être authentifié(e) conformément à la législation nationale applicable.

2. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.

3. Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.

Article 8 (renuméroté)

Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire

L'authentification du ou de la titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe ultérieures tout au long du transport TIR.

Article 9 (renuméroté)

Données supplémentaires à fournir

Les autorités compétentes doivent limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées en vertu de la législation, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 10 (renuméroté)

Procédure de secours

Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) Doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ou

b) *Peuvent obtenir des renseignements supplémentaires à partir d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

Article 11 (renuméroté)

Hébergement du système international eTIR

1. *Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).*
2. *La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*
3. *Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE, est défini et approuvé par le Comité de gestion.*

Article 12 (renuméroté)

Administration du système international eTIR

1. *La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.*
2. *Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.*
3. *Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.*
4. *Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.*

Article 13 (renuméroté)

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre du régime eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 14 (renuméroté)

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime eTIR est appliqué.

2. Deuxième partie

Notes explicatives

Première partie – Article 3, paragraphe 2

Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.

Première partie – Article 5, paragraphe 3

Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Première partie – Article 6, paragraphe 2

Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Première partie – Article 11, paragraphe 3 (renuméroté)

Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion.
